

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

soft-energy.fr

Demande n° FR-2026-04938



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOFT ENERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRAPSTOR

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soft-energy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 septembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 23 septembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2026.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soft-energy.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET DE LA DEMANDE

1. L'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <soft-energy.fr> par le Titulaire portent atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, SOFT ENERGIE, et ce, sans que le Titulaire ne puisse justifier d'un quelconque intérêt légitime ni de sa bonne foi.

2. SOFT ENERGIE sollicite en conséquence le transfert du nom de domaine <soft-energy.fr> sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du CPCE.

1. PRESENTATION DES PARTIES ET RAPPEL DES FAITS

1.1. LE REQUERANT : LA SOCIETE SOFT ENERGIE

3. Le Requérant est une société à responsabilité limitée (« SARL ») immatriculée sous la dénomination « SOFT ENERGIE » depuis le 31 octobre 2014, soit depuis plus de 11 ans.

4. Depuis sa création, la société est spécialisée dans le conseil en rénovation énergétique. Elle propose notamment des prestations d'ingénierie et d'études techniques.

(Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société SOFT ENERGIE en date du 5 mars 2026)

(Pièce n° 2 : Avis de situation de la société SOFT ENERGIE au répertoire SIRENE en date du 23 octobre 2025)

(Pièce n°3 : Attestation d'immatriculation de la société SOFT ENERGIE au registre national des entreprises en date du 23 octobre 2025)

(Pièce n°5 : Publication au Journal Officiel de la création de la société SOFT ENERGIE en date du 19 septembre 2014, page 42, n°585)

5. En particulier, SOFT ENERGIE réalise des audits énergétiques afin de conseiller et accompagner au mieux ses clients dans leur projet de rénovation d'un point de vue technique, administratif et financier. Elle les accompagne en outre depuis 2014 dans le cadre de la constitution de leurs dossiers de demande de subventions auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (« ANAH »).

(Pièce n°6 : Captures du site internet <softenergie.fr> en date du 23 octobre 2025)

6. Depuis le 25 août 2014, SOFT ENERGIE édite, dans le cadre de son activité, le site internet <softenergie.fr> qu'elle a valablement enregistré via son gérant [...] qui est légalement investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de SOFT ENERGIE.

Cela fait donc plus de onze ans que l'entreprise utilise ce site pour mettre en avant auprès du public ses services d'accompagnement administratif, financier et technique dédiés à la rénovation énergétique.

(Pièce n°6 : Captures du site internet <softenergie.fr> en date du 23 octobre 2025)

(Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société SOFT ENERGIE en date du 5 mars 2026)

(Pièce n°4 : Attestation de titularité, factures et captures d'écran attestant de la titularité du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

(Pièce n°7 : Captures du site archive.org Wayback Machine sur l'exploitation continue

depuis 2018 du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

7. L'entreprise bénéficie d'une expertise reconnue et dispose d'une réputation solide au sein de son secteur d'activité. En particulier, SOFT ENERGIE dispose de plusieurs référencements officiels et label attestant de sa notoriété et son sérieux dans le secteur de la rénovation énergétique :

a. Elle est référencée « Mon Accompagnateur Rénov' Agréés » (ou « MAR »), c'est-à-dire « interlocuteur de confiance pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique ». Le MAR assure « un accompagnement de bout-en-bout des particuliers dans tout leur parcours de travaux en proposant un appui technique, administratif et social ». A cette fin, il existe un annuaire disponible en ligne et mis à disposition par France Rénov' (un site officiel .gouv.fr) qui recense les entreprises référencées MAR.

(Pièce n°8 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 23 octobre 2025 sur les MAR)

b. En outre, SOFT ENERGIE est certifiée label « Reconnu Garant de l'Environnement » (ou label « RGE »). Le label RGE s'adresse aux entreprises à l'origine de travaux d'amélioration énergétique, d'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable ou d'études encourageant la rénovation énergétique ou à l'installation d'énergie renouvelables. Ce label est accordé aux « professionnels engagés dans une démarche de qualité par des organismes de qualification ou de certification ayant passé une convention avec l'État ». A cette fin, il existe un annuaire disponible en ligne et mis à disposition par France Rénov' (un site officiel .gouv.fr) qui recense les entreprises label RGE.

(Pièce n°9 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 27 octobre 2025 sur le label RGE)

(Pièce n°10 : Captures du site internet <opqibi.com> en date du 27 octobre 2025 sur le certificat n° 22124981 détenu par SOFT ENERGIE)

c. Enfin, SOFT ENERGIE est un « Assistant à maîtrise d'ouvrage » (ou « AMO »), habilité par l'ANAH qui a vocation à simplifier le parcours « MaPrimeAdapt' » depuis l'élaboration du projet d'adaptation (diagnostic logement autonomie, mise en relation avec les artisans, etc.) jusqu'au versement de la subvention.

(Pièce n° 11 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 27 octobre 2025 sur les AMO)

8. En outre, la société bénéficie d'une réputation solide auprès de sa clientèle, comme en témoignent les 100 avis Google et sa note associée de 4,9 sur 5.

(Pièce n° 12 : Captures des avis Google concernant la société SOFT ENERGIE à la date du 27 octobre 2025)

9. Pour finir, SOFT ENERGIE affiche de prestigieux partenaires tels que le département du Val de Marne, l'ANAH, la communauté d'agglomération Melun – Val de Seine, la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, le département de Seine-Saint-Denis, etc.

(Pièce n° 13 : Capture du site internet <softenergie.fr> en date du 27 octobre 2025)

1.2. LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE : LA SOCIETE FANTOME « GRAPSTOR »

10. Le nom de domaine litigieux <soft-energy.fr> a été enregistré le 22 octobre 2022, soit depuis mois de 4 ans, auprès d'OVH par une prétendue société dénommée GRAPSTOR, qui serait située 11 bis rue des Landes, 85170 - LE POIRE-SUR-VIE.

(Pièce n° 14 : Extrait de la base Whois du nom de domaine <soft-energy.fr> enregistré par GRAPSTOR le 23 octobre 2022 en date du 27 octobre 2025)

11. Après vérification, il apparaît qu'aucune société dénommée GRAPSTOR localisée à LE

POIRE-SUR-VIE n'existe. En effet, aucun enregistrement valable correspondant n'a été trouvé au registre du commerce et des sociétés.

12. Plus surprenant encore, en prenant connaissance des informations disponibles sur le site litigieux, il s'avère que celui-ci est dans les faits édité par une société dénommée « SOFT'ENERGY ». C'est en effet, la société désignée comme « responsable de traitement » au sens du Règlement Général Sur la Protection des Données dans la politique de confidentialité du site.

(Pièce n°15 : Captures d'écran de la page d'accueil du site internet de SOFT'ENERGY lié au nom de domaine <soft-energy.fr> en date du 27 octobre 2025)

(Pièce n°16 : Captures d'écran de la politique de confidentialité du site internet SOFT'ENERGY lié au nom de domaine <soft-energy.fr> en date du 27 octobre 2025)

13. Une telle discordance ne relève pas d'une organisation commerciale normale, mais participe au contraire d'une stratégie de dissimulation incompatible avec une exploitation loyale et licite du nom de domaine.

1.3. UNE EXPLOITATION FRAUDULEUSE DU NOM DE DOMAINE PAR UN TIERS AUTRE QUE LE TITULAIRE

14. La société SOFT'ENERGY identifiée comme éditant le site internet <soft-energy.fr>, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 23 mars 2021 seulement, soit depuis moins de 5 ans.

15. SOFT'ENERGY, dont la dénomination et l'activité sont quasi similaires à SOFT ENERGIE, offre des services en rénovation énergétique et en installation de systèmes thermiques et de climatisation, y compris des équipements utilisant des énergies renouvelables. Selon son site <soft-energy.fr>, SOFT'ENERGY couvre tout le territoire national et vise une clientèle similaire à celle de SOFT ENERGIE.

(Pièce n° 17 : Extrait Kbis de la société SOFT'ENERGY)

(Pièce n°18 : Capture d'écran de la rubrique « Qui sommes-nous » du site internet SOFT'ENERGY en date du 27 octobre 2025)

16. Comme il le sera démontré plus en détail ci-après, SOFT'ENERGY se place manifestement dans le sillage de la Requérante et cherche à capter indûment sa notoriété ainsi que la confiance attachée à cette dernière.

2. FONDEMENTS DE LA DEMANDE DE SOFT ENERGIE

17. Conformément au règlement SYRELI de l'AFNIC, la demande introduite par SOFT ENERGIE répond aux conditions de recevabilité qui y sont décrites : SOFT ENERGIE justifie de son identité, de ses droits antérieurs et formule une demande précisément motivée visant à obtenir le transfert <soft-energy.fr>.

2.1. LE REGIME APPLICABLE

18. Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à des droits de la personnalité, sauf pour son titulaire à démontrer l'existence d'un intérêt légitime et l'absence de mauvaise foi. Ce texte constitue le fondement normatif permettant de sanctionner les enregistrements portant atteinte à des droits antérieurs, notamment lorsqu'un risque de confusion est caractérisé.

19. L'article L.45-6 du même code précise que toute personne justifiant d'un intérêt à agir

peut solliciter, dans le cadre d'une procédure contradictoire, la suppression ou le transfert du nom de domaine litigieux lorsqu'il entre dans les cas visés à l'article L.45-2 précité.

20. En outre, l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications fournit les critères d'appréciation de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire.

Il précise notamment qu'un intérêt légitime peut résulter d'un usage effectif ou préparatoire du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou services, ou d'un usage non commercial loyal.

À l'inverse, la mauvaise foi peut être caractérisée lorsque le nom de domaine a été enregistré dans le but de créer une confusion dans l'esprit du public, de nuire à la réputation d'un tiers ou encore de procéder à une revente opportuniste. Ces critères guident l'analyse de la situation litigieuse et fondent la demande de transfert sollicitée.

21. La présente procédure SYRELI s'inscrit précisément dans ce cadre.

22. Comme il sera établi ci-après, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <soft-energy.fr> porte atteinte aux droits antérieurs de la personnalité de SOFT ENERGIE, sans que le Titulaire ne puisse justifier d'un intérêt légitime et de sa bonne foi. En conséquence, SOFT ENERGIE se trouve aujourd'hui dans l'obligation de former la présente demande auprès du Collège de l'AFNIC.

2.2. L'EXISTENCE D'UN INTERÊT A AGIR POUR SOFT ENERGIE

23. Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le Requérant justifie d'un intérêt à agir dès lors qu'il dispose de droits antérieurs sur la dénomination sociale et le nom de domaine exploités pour identifier ses services et que l'enregistrement contesté porte atteinte à ces droits.

24. Considérant l'ensemble des présents développements, le collège de l'AFNIC ne pourra que constater et considérer que SOFT ENERGIE dispose d'un intérêt à agir puisque le nom de domaine <soft-energy.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, société immatriculée depuis le 1er octobre 2014 sous le numéro 804 464 428 au R.C.S de Meaux ;
- Au nom de domaine <softenergie.fr>, enregistré et continuellement exploité par SOFT ENERGIE depuis le 25 août 2014

2.3. LA VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNALITE DE SOFT ENERGIE

25. Pour rappel, la société « SOFT ENERGIE » a été immatriculée le 31 octobre 2014. Depuis cette même année l'entreprise exploite le nom de domaine <softenergie.fr>.

Tant la dénomination sociale que le nom de domaine précités sont exploités de manière continue, publique et notoire par le Requérant afin d'identifier ses services et bénéficient d'une reconnaissance établie auprès du public dans son secteur d'activité. Ces signes distinctifs étaient ainsi pleinement constitués, diffusés et identifiés depuis huit années au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux <soft-energy.fr>.

26. Le nom de domaine contesté <soft-energy.fr>, exploité par la société SOFT'ENERGY, a été enregistré par la prétendue société GRAPSTOR le 22 octobre 2022, soit postérieurement à la date d'enregistrement du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE.

27. Il reproduit de manière quasi-identique la dénomination sociale de SOFT ENERGIE ainsi que son nom de domaine, tant sur le plan visuel que phonétique. La seule différence réside dans la substitution de terminaison « IE » par « Y », variation qui n'impacte pas la perception globale du nom de domaine et de la dénomination sociale de SOFT ENERGY.

(Pièce n° 14 : Extrait de la base Whois du nom de domaine <soft-energy.fr> enregistré par GRAPSTOR le 23 octobre 2022 en date du 27 octobre 2025)

(Pièce n°4 : Attestation de titularité, factures et captures d'écran attestant de la titularité du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

(Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société SOFT ENERGIE en date du 5 mars 2026)

(Pièce n°22 : Extrait de la base Whois du nom de domaine <softenergie.fr> enregistré par SOFT ENERGIE le 25 août 2014 en date du 27 octobre 2025)

(Pièce n°7 : Captures du site archive.org Wayback Machine sur l'exploitation continue depuis 2018 du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

28. Des décisions rendues par l'AFNIC dans des affaires très similaires ont régulièrement reconnu l'atteinte aux droits antérieurs lorsque le nom de domaine contesté reproduit de manière quasi-identique une dénomination sociale ou un nom de domaine préexistant, et ce, au sein du même secteur d'activité.

Ces décisions confirment que la reprise quasi identique d'un signe distinctif justifie le transfert du nom de domaine au profit du titulaire légitime.

Ce fut notamment le cas dans les décisions <vinci-energie.fr> (demande n° FR-2019-01913) rendue le 6 janvier 2020 et <vivaenergyfrance.fr> (demande n° FR-2020-02068) rendue le 31 août 2020. Il est à noter, que la première décision <vinci-energie.fr> a pu notamment rappeler que « la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie : de droits sur son signe distinctif, de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et, du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

29. L'ensemble de ces éléments étant réunis en l'espèce et largement démontrés par le Requérant, la violation de ses droits de la personnalité étant constituée.

(Pièce n°25 : Décision de l'Afnic <vinci-energie.fr> - demande n°FR-2019-01913 du 6 janvier 2020)

(Pièce n°26 : Décision de l'Afnic <vivaenergyfrance.fr> - demande n°FR-2020-02068 du 31 août 2020)

2.4. L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE & L'EXPLOITATION DE MAUVAISE FOI

2.4.1. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

30. Conformément à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications

électroniques, l'existence d'un intérêt légitime suppose notamment soit que le titulaire d'un nom de domaine l'exploite effectivement dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou qu'il démontre s'y être préparé, soit qu'il en fasse un usage non commercial loyal sans intention de tromper ou de nuire à un tiers.

31. En l'espèce, la discordance manifeste entre le Titulaire officiel du nom de domaine (la prétendue société GRAPSTOR) et son exploitant effectif (la société SOFT'ENERGY) révèle que <soft-energy.fr> n'a jamais été exploité par son Titulaire.

32. Cette dissociation démontre l'absence totale d'intérêt légitime et constitue par ailleurs, une manifestation de sa mauvaise foi, dès lors que l'objectif poursuivi par la société SOFT'ENERGY est de profiter indûment de la notoriété du Requérant, de créer une confusion dans l'esprit du public et de porter atteinte à sa réputation (V. ci-dessous).

33. Compte tenu de ces éléments, le collège de l'AFNIC ne pourra que considérer l'absence d'intérêt légitime du Titulaire au sens de l'article L. 45-2 du CPCE.

2.4.2. La preuve de la mauvaise foi du Titulaire

34. Conformément aux articles L45-2 et R20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi peut notamment être caractérisée lorsque le nom de domaine a été enregistré principalement en vue de sa revente au titulaire légitime, dans l'intention de nuire à sa réputation, ou encore dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

35. En l'espèce et comme indiqué précédemment, le Requérant, exploitant depuis plus de 10 ans, le site internet <softenergie.fr> sous sa dénomination sociale « SOFT ENERGIE », dispose d'une renommée et d'une large reconnaissance professionnelle dans l'accompagnement administratif, financier et technique dans le domaine de la rénovation énergétique. A ce titre, il doit être rappelé que SOFT ENERGIE dispose de plusieurs référencements officiels et label attestant de sa renommée et son sérieux dans son secteur d'activité :

a. Elle est référencée « Mon Accompagnateur Rénov' Agréés » (ou « MAR »), sur l'annuaire France Rénov' (un site officiel .gouv.fr) ;

b. Elle est certifiée label « Reconnu Garant de l'Environnement » (ou label « RGE ») sur l'annuaire France Rénov' ;

c. Elle est « Assistant à maîtrise d'ouvrage » (ou « AMO »), habilitée par l'ANAH.

d. Elle affiche de prestigieux partenaires tels que le département du Val de Marne, l'agence nationale de l'habitat, la communauté d'agglomération Melun – Val de Seine, la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, le département de Seine-Saint-Denis, etc.

e. Elle est largement plébiscitée et reconnue par sa clientèle, puisqu'elle fait état de près de 100 avis Google et d'une note élevée de 4,9/5.

f. Enfin, elle fait état de plus de 5.000 dossiers suivis dans le cadre de son activité.

(Pièce n°6 : Captures du site internet <softenergie.fr> en date du 23 octobre 2025)

(Pièce n°7 : Captures du site archive.org Wayback Machine sur l'exploitation continue

depuis 2018 du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

(Pièce n°8 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 23 octobre 2025 sur les MAR)

(Pièce n°9 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 27 octobre 2025 sur le label RGE)

(Pièce n°10 : Captures du site internet <opqibi.com> en date du 27 octobre 2025 sur le certificat n° 22124981 détenu par SOFT ENERGIE)

(Pièce n° 11 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 27 octobre 2025 sur les AMO)

(Pièce n° 12 : Captures des avis Google concernant la société SOFT ENERGIE à la date du 27 octobre 2025)

(Pièce n° 13 : Capture du site internet <softenergie.fr> en date du 27 octobre 2025)

(Pièce n°33 : Capture d'écran du site softenergie.fr faisant état du nombre de dossiers suivis par SOFT ENERGIE, en date du 15 janvier 2026)

36. En outre, plusieurs articles et un reportage télévisé sur TF1 permettent d'attester de la notoriété et de l'image professionnelle de référence de SOFT ENERGIE dans le domaine de la rénovation énergétique.

(Pièce n°34 : Reportage télé TF1 et articles de presse sur SOFT ENERGIE)

37. Une telle antériorité, significative et durable, exclut toute hypothèse de coïncidence fortuite et induit nécessairement la connaissance préalable des droits du Requérant par le Titulaire lors de l'enregistrement contesté.

38. Compte tenu de l'antériorité établie des droits du Requérant, la reprise quasi identique de ses signes distinctifs dans le nom de domaine litigieux, aggravée par l'exercice d'activités identiques ou étroitement similaires s'adressant au même public, est nécessairement de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public. Celui-ci sera légitimement conduit à croire qu'ils s'adressent à la société SOFT ENERGIE.

39. Cette confusion ne relève pas que de la théorie puisque de nombreux éléments factuels peuvent la démontrer :

SOFT ENERGIE est régulièrement confrontée à des cas concrets de confusion, dans lesquels des consommateurs et des professionnels ont assimilé SOFT'ENERGY à SOFT ENERGIE, portant ainsi atteinte à l'identification commerciale et à la réputation de cette dernière :

a. Plusieurs clients ayant contracté avec SOFT'ENERGY se sont retournés vers SOFT ENERGIE pour réclamer réparation à la suite d'installations défectueuses, alors même que SOFT ENERGIE n'a jamais réalisé ces travaux ni entretenu de relation contractuelle avec ces consommateurs. Ce type de confusion engendre un préjudice direct, tant en termes d'image que de confiance auprès du public.

(Pièce n° 23 : Facture de la société SOFT'ENERGY à Madame [Z.] (cliente) en date du 7 novembre 2023)

(Pièce n°24 : Courriel de Madame [Z.] en date du 24 février 2024 à l'attention de SOFT ENERGIE de mécontentement suite à l'installation d'une pompe à chaleur)

(Pièce n°31 : E-mails de demande d'impayé envoyée par erreur à SOFT ENERGIE)

(Pièce n°32 : Pièce jointe à la demande d'impayé envoyée par erreur à SOFT ENERGIE)

b. Plusieurs tiers ont contacté par erreur le Requérant SOFT ENERGIE, à son siège social, ou par email, en pensant contacter SOFT'ENERGY.

(Pièce n°28 : Mise en demeure de payer en date du 17 décembre 2024 adressée à SOFT ENERGIE par erreur)

(Pièce 29 : Courriels en date des 16 et 17 juin entre SOFT ENERGIE)

c. Enfin, le démarchage commercial illicite auquel se prête SOFT'ENERGY a fait l'objet d'un courriel de la part d'une chargée de mission Rénovation Energétique de Seine-et-Marne Environnement (agence départementale de sensibilisation à l'environnement) alertant SOFT ENERGIE sur la situation et son effet néfaste sur sa notoriété commerciale. En effet, celle-ci :

i. Fait état de « remontées très négatives » concernant SOFT'ENERGY, de la part de particuliers au sujet de cette entreprise (harcèlement commercial) ; &

ii. Déploie surtout une confusion avec SOFT ENERGIE par les personnes appelées, qui elle, est référencée « Mon Accompagnateur Renov' Agréés » (« MAR ») c'est-à-dire interlocuteur de confiance pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique.

(Pièce n°30 : Email du 13 fev. 2025 de la SEME)

40. Ce risque de confusion dans l'esprit du public est en outre, confirmé par le fait que via une recherche Google, le résultat vers le site soft-energy.fr apparaît lorsque l'on recherche les mots-clés « SOFT ENERGIE ».

(Pièce n°27 : Procès-verbal de constat d'huissier en date du 20 novembre et du 3 décembre 2024)

(Pièce n°27 bis : Annexes au procès-verbal de constat d'huissier en date du 20 novembre et du 3 décembre 2024)

41. Enfin, il est également utile de souligner le contexte frauduleux dans lequel s'inscrit le Titulaire. En effet, le domaine de la rénovation énergétique, depuis que l'Etat français a mis en place, par l'intermédiaire de l'Anah, des aides financières, les pratiques frauduleuses et escroqueries se multiplient à tel point que l'administration française, qui souhaite alerter les particuliers, effectue régulièrement de la sensibilisation sur son site Internet.

En l'espèce, le Titulaire s'inscrit dans cette lignée frauduleuse, puisqu'il profite de la confusion créée sur son identité, dans l'esprit du consommateur qui peut penser contracter avec le Requérant SOFT ENERGIE, véritable détenteur des labels et certifications de confiance officielles « RGE », « MAR » et « AMO » délivrés par les autorités.

(Pièce n° 21 : Comment éviter les arnaques à la rénovation énergétique)

(Pièce n°35 : Captures d'écran en date du 5 mars 2026, attestant de l'absence d'immatriculation et de labels rénovation pour SOFT'ENERGY)

42. D'autres éléments démontrent par ailleurs, la mauvaise foi générale et manifeste du Titulaire du nom de domaine litigieux et de SOFT'ENERGY :

a. La prétendue existence depuis plus de 5 ans indiquée sur <soft-energy.fr> alors même que la société a été immatriculée en 2021 et le nom de domaine enregistré en 2022. De plus, conformément au site Wayback Machine, l'exploitation du nom de domaine litigieux n'aurait commencé qu'en 2023.

Ainsi lorsque cette exploitation aurait effectivement commencé, SOFT ENERGIE était présente sur le marché depuis déjà presque 10 ans.

(Pièce n°36 : Capture d'écran sur Wayback Machine du site soft-energy.fr)

(Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société SOFT ENERGIE en date du 5 mars 2026)

(Pièce n°4 : Attestation de titularité, factures et captures d'écran attestant de la titularité du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

(Pièce n°22 : Extrait de la base Whois du nom de domaine <softenergie.fr> enregistré par SOFT ENERGIE le 25 août 2014 en date du 27 octobre 2025)

(Pièce n°7 : Captures du site archive.org Wayback

Machine sur l'exploitation continue depuis 2018 du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE)

b. SOFT ENERGIE a par ailleurs, reçu un courriel d'un certain M. [Y.] dénonçant une usurpation d'identité pour contracter un crédit, des travaux de mauvaise qualité et des pratiques commerciales abusives de la part de SOFT'ENERGY.

Ce type de signalement et remontées négatives deviennent monnaie courant pour le Requérant, ce qui nuit à l'exercice paisible de son activité.

(Pièce n°37 : Courriels de M. [Y.] en date du 3 février 2026)

(Pièce n°38 : Devis de M. [YZ.] en date du 3 juin 2024)

Ainsi, l'enregistrement et le renouvellement par le Titulaire, du nom de domaine <soft-energy.fr> pour des produits et services identiques et similaires, ont manifestement pour but de profiter de la renommée du Requérant, SOFT ENERGIE, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le collège de l'AFNIC ne pourra que retenir la mauvaise foi du Titulaire.

Compte tenu de tout ce qui précède,

Des pièces justificatives transmises au soutien de la présente demande,

Des dispositions des articles L.45-2 alinéa 2, L.45-6 et R.20.44.46 du Code des postes et communications électroniques,

Du règlement SYRELI,

Le Requérant sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC de :

- CONSTATER l'intérêt à agir du Requérant ;
- CONSTATER que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs de la personnalité du Requérant ;
- CONSTATER que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et de sa bonne foi ;

Par conséquent :

- ORDONNER le transfert au bénéfice du Requérant du nom de domaine <soft-energy.fr>.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société SOFT ENERGIE en date du 5 mars 2026

Pièce n°2 : Avis de situation de la société SOFT ENERGIE au répertoire SIRENE en date du 23 octobre 2025

Pièce n°3 : Attestation d'immatriculation de la société SOFT ENERGIE au registre national des entreprises en date du 23 octobre 2025

Pièce n°4 : Attestation de titularité, factures et captures d'écran attestant de la titularité du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE

Pièce n°5 : Publication au Journal Officiel de la création de la société SOFT ENERGIE en date du 19 septembre 2014, page 42, n°585

Pièce n°6 : Captures du site internet <softenergie.fr> en date du 23 octobre 2025

Pièce n°7 : Captures du site archive.org Wayback Machine sur l'exploitation continue depuis 2018 du nom de domaine <softenergie.fr> par SOFT ENERGIE

Pièce n°8 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 23 octobre 2025 sur les MAR

Pièce n°9 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 27 octobre 2025 sur le label RGE

Pièce n°10 : Captures du site internet <opqibi.com> en date du 27 octobre 2025 sur le certificat n° 22124981 détenu par SOFT ENERGIE

Pièce n° 11 : Captures du site internet <France-renov.gouv.fr> en date du 27 octobre 2025 sur les AMO

Pièce n°12 : Captures des avis Google concernant la société SOFT ENERGIE à la date du 27 octobre 2025

Pièce n°13 : Capture du site internet <softenergie.fr> en date du 27 octobre 2025

Pièce n°14 : Extrait de la base Whois du nom de domaine <soft-energy.fr> enregistré par GRAPSTOR le 23 octobre 2022 en date du 27 octobre 2025

Pièce n°15 : Captures d'écran de la page d'accueil du site internet de SOFT'ENERGY lié au nom de domaine <soft-energy.fr> en date du 27 octobre 2025

Pièce n°16 : Captures d'écran de la politique de confidentialité du site internet SOFT'ENERGY lié au nom de domaine <soft-energy.fr> en date du 27 octobre 2025

Pièce n°17 : Extrait Kbis de la société SOFT'ENERGY

Pièce n°18 : Capture d'écran de la rubrique « Qui sommes-nous » du site internet SOFT'ENERGY en date du 27 octobre 2025

Pièce n°19 : Captures d'écran de la page d'accueil du site internet SOFT'ENERGY en date

du 27 octobre 2025

Pièce n°20 : Captures d'écran de la page d'accueil du site internet SOFT ENERGIE en date du 27 octobre 2025

Pièce n°21 : Comment éviter les arnaques à la rénovation énergétique

Pièce n°22 : Extrait de la base Whois du nom de domaine <softenergie.fr> enregistré par SOFT ENERGIE le 25 août 2014 en date du 27 octobre 2025

Pièce n°23 : Facture de la société SOFT'ENERGY à Madame [Z.] (cliente) en date du 7 novembre 2023

Pièce n°24 : Courriel de Madame [Z.] en date du 24 février 2024 à l'attention de SOFT ENERGIE de mécontentement suite à l'installation d'une pompe à chaleur

Pièce n°25 : Décision de l'Afnic <vinci-energie.fr> - demande n°FR-2019-01913 du 6 janvier 2020

Pièce n°26 : Décision de l'Afnic <vivaenergyfrance.fr> - demande n°FR-2020-02068 du 31 août 2020

Pièce n°27 : Procès-verbal de constat d'huissier en date du 20 novembre et du 3 décembre 2024

Pièce n°27 bis : Annexes au procès-verbal de constat d'huissier en date du 20 novembre et du 3 décembre 2024

Pièce n°28 : Mise en demeure de payer en date du 17 décembre 2024 adressée à SOFT ENERGIE par erreur

Pièce n°29 : Courriels en date des 16 et 17 juin entre SOFT ENERGIE

Pièce n°30 : Email du 13 fev. 2025 de la SEME

Pièce n°31 : E-mails de demande d'impayé envoyée par erreur à SOFT ENERGIE

Pièce n°32 : Pièce jointe à la demande d'impayé envoyée par erreur à SOFT ENERGIE

Pièce n°33 : Capture d'écran du site softenergie.fr faisant état du nombre de dossiers suivis par SOFT ENERGIE, en date du 15 janvier 2026

Pièce n°34 : Reportage télé TF1 et articles de presse sur SOFT ENERGIE

Pièce n°35 : Captures d'écran en date du 5 mars 2026, attestant de l'absence d'immatriculation et de labels rénovation pour SOFT'ENERGY

Pièce n°36 : Capture d'écran sur Wayback Machine du site soft-energy.fr

Pièce n°37 : Courriels de M. [Y.] en date du 3 février 2026

Pièce n°38 : Devis de M. [YZ.] en date du 3 juin 2024 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de l'avis de situation au répertoire Sirene (*annexe 2*) et de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soft-energy.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SOFT ENERGIE immatriculée le 11 septembre 2014 sous le numéro 804 464 428 au RC.S. de Meaux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <soft-energy.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SOFT ENERGIE immatriculée le 11 septembre 2014 sous le numéro 804 464 428 au RC.S. de Meaux car il est composé des termes « SOFT ENERGIE » repris à l'identique phonétiquement, dans une version traduite en langue anglaise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SOFT ENERGIE immatriculée le 11 septembre 2014 sous le numéro 804 464 428 au RC.S. de Meaux, spécialisé dans le conseil en rénovation énergétique, qui propose notamment des prestations d'ingénierie et d'études techniques (*annexes 1, 2, 3 et 5*) ;
- Le Requérant réalise des audits énergétiques afin de conseiller et accompagner ses clients dans leur projet de rénovation d'un point de vue technique, administratif et financier. Il les accompagne depuis 2014 dans le cadre de la constitution de leurs dossiers de demande de subventions auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat et a suivi plus de 5000 dossiers (*annexes 6 et 33*) ;
- Le Requérant exploite de façon continue, dans le cadre de son activité, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <softenergie.fr>, enregistré par son gérant le 25 août 2014 (*annexes 4 et 7*) ;
- Selon le Procès-verbal de constat établi le 20 novembre 2024, les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « Soft Energie » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site vers lequel le nom de domaine <softenergie.fr> (*annexes 27 et 27 bis*) ;

- Le Requéran, la société SOFT ENERGIE, dispose de plusieurs référencements officiels et de labels :
 - référencé « Mon Accompagnateur Rénov' Agréés » (ou « MAR »), c'est-à-dire « interlocuteur de confiance pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique » (annexe 8) ;
 - certifié label « Reconnu Garant de l'Environnement » ou label « RGE » (annexes 9 et 10) ;
 - est un « Assistant à maîtrise d'ouvrage » (ou « AMO »), habilité par l'ANAH qui a vocation à simplifier le parcours « MaPrimeAdapt' » (annexe 11) ;
- Le nom de domaine <soft-energy.fr> a été enregistré le 23 septembre 2022 par la société GRAPSTOR (annexes 14 et 27) ;
- Le nom de domaine <soft-energy.fr> est la reprise des termes « SOFT ENERGIE » à l'identique phonétiquement, dans une version traduite en langue anglaise ;
- Le procès-verbal de constat établi le 20 novembre 2024 et les captures d'écran datées des 6 janvier 2023 et 27 octobre 2025 (annexes 15, 16, 36, 27 et 27 bis) démontrent que le nom de domaine <soft-energy.fr> renvoie à ces dates vers un site web :
 - Reproduisant un logo « Soft Energy » en en-tête ;
 - Proposant des services d'accompagnement dans la transition énergétique ;
 - Qui serait édité par la société dénommée « SOFT ENERGY » ;
- Le Requéran a été contacté par des tiers ayant été approchés par le Titulaire au nom d'une société dénommée « SOFT ENERGY » pour le recrutement ou la réalisation de travaux énergétiques, du fait de la confusion entre le Requéran et le nom de domaine litigieux <soft-energy.fr> (annexes 23, 24, 28, 29, 31, 32, 37 et 38) ;
- Une chargée de mission de Seine-et-Marne Environnement a alerté le Requéran par mail pour indiquer : « Je vous informe (...) de remontées très négatives concernant une entreprise qui s'appelle Soft Energy <https://www.soft-energy.fr> » (annexe 30).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <soft-energy.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <soft-energy.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <soft-energy.fr> au profit du Requérant, la société SOFT ENERGIE.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

